

AVENANT A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

- l'association Maison de Retraite des Missions Africaines, d'une part,

et

- la Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 mai 2023,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de la convention du 8 février 2022 relatives à la garantie départementale accordée à l'association Maison de Retraite des Missions Africaines à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant prévisionnel total de 800 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) contracté auprès du Crédit Mutuel et destiné à financer la construction d'un pôle d'activité et de soins adaptés en EHPAD de 14 places et la restructuration de locaux situés 35 rue de la Kirneck à BARR sont modifiées comme suit :

« **Article 2** – Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

- . montant : 800 000 €
- . durée totale : 20 ans
- . taux d'intérêt : 2,6% l'an fixe
- . échéances : mensuelles
- . mode d'amortissement : remboursement dégressif »

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} et 3 à 6 sont inchangées et demeurent valables.

A Strasbourg, le

A _____, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

Pour l'association
Maison de Retraite
des Missions Africaines
Le Président